

# VD\_OMNI GE.2015.0108 vom 13. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2015.0108](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2015.0108)

FR: VD\_OMNI GE.2015.0108 du 13 août 2015

IT: VD\_OMNI GE.2015.0108 del 13 agosto 2015

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ /Commission de recours HEP, Comité de direction de la Haute école pédagogique | Recours contre la décision de la Commission de recours de la HEP confirmant la décision d'échec définitif de la formation de la recourante. - C'est à juste titre que l'autorité intimée a retenu que la recourante avait épuisé ses possibilités de se présenter à l'examen litigieux. Le règlement d'études prévoit en effet une exigence de délai qui n'a pas été respectée par la recourante. Pas de circonstances justifiant une dérogation à cette règle. - La recourante se plaint d'une atteinte à sa liberté économique dans la mesure où la décision l'empêche d'exercer la profession d'enseignante publique. A supposer que le métier d'enseignante publique soit compris dans la notion d'activité économique lucrative privée, la loi (LHEP) exige une formation appropriée permettant d'accéder à cette profession. Les conditions d'accès à cette formation sont clairement définies par cette législation et répondent à un intérêt public, à savoir de permettre d'assurer l'éducation des enfants par des enseignants disposant d'une formation adéquate. Cette exigence est proportionnée au but poursuivi. - Portée du contrôle judiciaire en matière d'examens. Pas de motifs de remettre en cause l'évaluation des prestations de la recourante par les examinateurs. - Portée du certificat médical présenté par la recourante plusieurs mois après l'examen au vu du règlement d'études. Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée.

## Erwägungen

### E. 1

Le recours de droit administratif est ouvert à l'encontre de la décision de la Commission de recours de la HEP confirmant la décision du Comité de direction de la HEP prononçant l'échec définitif de la recourante à sa formation, conformément à la clause générale de compétence prévue à l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). En effet, ni la loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP; RSV 419.11) ni son règlement d'application du 3 juin 2009 (RLHEP; RSV 419.11.1) ne prévoient de voie de recours contre les décisions de la Commission de recours de la HEP en matière d'examens. Formé en temps utile et devant l'autorité compétente, le recours est recevable et il y a lieu d'entrer en matière au fond.

### E. 2

de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 [Cst-VD; RSV 101.01], art. 33 ss de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]) comprend le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 139 II 489 consid. 3.3; 137

IV 33 consid. 9.2; 135 I 279 consid. 2.3). Ce droit n'empêche cependant pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; 137 III 208 consid. 2.2; 136 I 229 consid. 5.3). b) Le Tribunal s'estime suffisamment renseigné par le dossier de la cause et les déterminations écrites des parties pour statuer, au vu des motifs qui suivent, sans qu'il n'apparaisse nécessaire de procéder à une audience, ni d'entendre des témoins. Il n'est dès lors pas donné suite à cette mesure d'instruction.

### **E. 3**

La recourante fait valoir une violation du principe de l'autorité de la chose jugée. Elle semble considérer que dès lors que l'autorité intimée aurait annulé sa première décision sur recours, elle ne serait plus fondée à statuer à nouveau. Sa motivation à cet égard est peu claire et ne saurait être suivie. Conformément à l'art. 83 al. 1 LPA-VD, l'autorité intimée peut rendre une nouvelle décision partiellement ou totalement à l'avantage du recourant. L'autorité poursuit l'instruction du recours, dans la mesure où celui-ci n'est pas devenu sans objet (al. 2). Cette disposition a précisément pour but de permettre à l'autorité intimée, qui entend procéder à une nouvelle mesure d'instruction, de reprendre le dossier en mains et de statuer à nouveau, à l'issue de cette instruction complémentaire (cf. notamment Bovay, Blanchard, Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise annotée, 2012, n. ad art. 83 LPA-VD). Dans un tel cas, l'autorité de recours, en l'occurrence la CDAP, peut rayer la cause du rôle, faute d'objet. A l'issue de l'instruction complémentaire, l'autorité intimée rend une nouvelle décision susceptible d'un nouveau recours, comme c'est le cas en l'espèce. On peine d'ailleurs à comprendre le raisonnement de la recourante qui semble s'opposer à ce que l'autorité intimée statue à nouveau, ce qui aurait pour conséquence que sa décision étant annulée, la décision d'échec définitif prononcée par le Comité de direction de la HEP, le 5 février 2015, subsiste. Ce grief est en conséquence rejeté.

### **E. 4**

A une seule reprise au cours de sa formation, l'étudiant qui échoue dans un module peut se présenter une troisième et dernière fois à la procédure d'évaluation. La troisième évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation concerné.

### **E. 5**

La recourante fait valoir qu'une telle solution serait contraire à la garantie de la liberté économique de l'art. 27 Cst. dès lors qu'elle est disproportionnée. L'art. 27 Cst. garantit la liberté économique qui comprend le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice. Comme la recourante l'admet d'ailleurs elle-même, l'art. 36 Cst. permet des restrictions aux droits fondamentaux, si elles sont fondées sur une base légale, répondent à un intérêt public et sont proportionnées au but visé. En l'occurrence, à supposer que le métier d'enseignante publique soit compris dans la notion d'activité économique lucrative privée, la loi (LHEP) exige une formation appropriée permettant d'accéder à cette profession. Les conditions d'accès à cette formation sont clairement définies par cette législation et répondent assurément à un intérêt public, à savoir de permettre d'assurer l'éducation des enfants par des enseignants disposant d'une formation adéquate. S'agissant de la réglementation en matière d'examens, telle que décrite ci-dessus,

l'art. 24 RBP repose sur une base légale suffisante. Au vu du considérant qui précède, on ne saurait considérer que l'application de cette disposition, dans le cas présent, d'une manière strictement conforme à sa lettre, serait disproportionnée. Ce grief est en conséquence rejeté.

## **E. 6**

La recourante conteste l'évaluation de son examen présenté à la session de janvier 2014. a) Le Tribunal de céans s'impose une certaine retenue lorsqu'il est appelé à connaître de griefs relatifs à l'appréciation de prestations fournies par un candidat lors d'épreuves d'examens scolaires, universitaires ou professionnels. En effet, déterminer la capacité d'une personne à obtenir un grade ou à exercer une profession suppose des connaissances techniques, propres aux matières examinées, que les examinateurs sont en principe à même d'apprécier (GE.2014.0126 du 8 décembre 2014 et réf.). Le Tribunal n'intervient que si l'autorité inférieure a abusé, excédé ou mésusé de son pouvoir d'appréciation. Le contrôle judiciaire se limite à s'assurer que les examinateurs ne se sont pas basés sur des considérations hors de propos ou de toute autre façon manifestement insoutenables (GE.2014.121 du 11 juin 2015; GE.2014.0169 du 13 mars 2015; GE.2012.0192 du 17 avril 2014; GE.2013.0037 du 6 novembre 2013; GE.2010.0181 du 31 mai 2011 consid. 2b; GE.2010.0162 du 30 mai 2011 consid. 2; GE.2010.0143 du 20 octobre 2010 consid. 2 et les arrêts cités). Ainsi, en d'autres termes, le choix et la formulation des questions, le déroulement de l'examen et surtout l'appréciation des connaissances scientifiques d'un étudiant ou d'un candidat relèvent avant tout des examinateurs, à moins cependant que les critères d'appréciation retenus par ceux-ci s'avèrent inexacts, insoutenables ou à tout le moins fortement critiquables (GE.2014.0126 précité et réf.). b) Dans son recours du 13 février 2014, auquel elle renvoie à ce sujet, la recourante critique le temps imparti pour l'examen litigieux, dans lequel elle devait s'exprimer, qui ne lui aurait pas permis de développer convenablement son raisonnement. Elle n'allègue toutefois pas avoir disposé de moins de temps que les autres candidats. Elle évoque également la situation de stress dans lequel elle se trouvait. Ces éléments sont toutefois inhérents à tout examen et ne justifient pas encore une correction de la note attribuée. La recourante critique en substance l'appréciation faite par les examinateurs, en substituant son appréciation à la leur et en estimant qu'elle ne méritait pas la note F. Il ressort toutefois du procès-verbal d'examen des explications circonstanciées quant aux motifs ayant amené les examinateurs à donner une évaluation insuffisante. Les examinateurs ont ainsi retenu notamment l'insuffisance de plusieurs critères, notamment aux rubriques 1 ("Envisager des composantes affectives, des représentations et des enjeux chez les divers acteurs") et 3 ("Identifier les défis à relever, évaluer des options pédagogiques mises en oeuvre, proposer de nouvelles alternatives"). Ils ont également mis en avant une insuffisance de l'analyse faite par la recourante. Au vu de la retenue exercée par le Tribunal de céans dans l'appréciation de prestations fournies dans le cadre d'un examen académique, il n'y a pas de raison de s'écarter en l'espèce de l'appréciation faite par les examinateurs et confirmée par l'autorité de recours de la prestation de la recourante lors de l'examen litigieux. L'évaluation litigieuse n'apparaît en effet pas constituer un abus ou un excès du large pouvoir d'appréciation des examinateurs. La recourante n'allègue aucun élément de nature à mettre en doute cette appréciation. En ce qui concerne l'impartialité des examinateurs, la recourante estime que l'erreur de citation retenue aurait pu entraîner une appréciation excessivement négative de la recourante dès lors que l'auteur en question était l'un des examinateurs. Si cette erreur a effectivement été comptabilisée dans le compte-rendu d'examen, il ne constitue pas le seul motif ayant conduit à une appréciation insuffisante de l'examen et ne paraît pas non plus de nature, à lui seul, à permettre un

soupçon quant à l'impartialité des examinateurs qui sont au nombre de deux. c) On peut encore se demander quelle doit être la portée du certificat produit par la recourante le 29 août 2014 et attestant d'un suivi médical entre les mois de novembre 2013 et avril 2014. L'autorité intimée se réfère à la Directive 05\_05 du 23 août 2010, portant sur les évaluations certificatives. Aux termes de l'art. 17 de cette directive: "1. L'étudiant qui, pour raison médicale, ne peut se présenter à un ou plusieurs examens au cours d'une session, en avise immédiatement le service académique et lui fait parvenir un certificat médical au plus tard dans les cinq jours qui suivent la survenance du motif d'interruption. En cas de doute, le service académique se réserve le droit de consulter l'avis du médecin-conseil de l'école. 2. Un certificat médical présenté après un examen ne peut être pris en considération, sous réserve du délai mentionné au premier alinéa du présent article. Demeurent réservés les cas d'accident ou d'incapacité de discernement." La recourante n'a pas clairement allégué vouloir se prévaloir de ce certificat pour annuler l'examen litigieux échoué à la session de janvier 2014. Au vu de la disposition précitée, qui concrétise au demeurant le principe de la bonne foi, la présentation d'un certificat médical plusieurs mois après l'examen apparaît manifestement tardif ici. A cela s'ajoute que ce certificat se limite à confirmer un suivi médical de la recourante, sans remettre en question sa capacité à se présenter à des examens. Un tel certificat ne permet ainsi pas de remettre en cause l'évaluation de l'examen litigieux de la recourante. Vu ce qui précède, c'est à juste titre que l'autorité intimée a confirmé l'échec définitif de la recourante, suite à l'échec de l'examen du module BP42GES à la session de janvier 2014.

#### **E. 7**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Il se justifie en l'espèce de renoncer à percevoir un émolument de justice (art. 50 LPA-VD). Succombant, la recourante n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD). La recourante a procédé au bénéfice de l'assistance judiciaire, compte tenu de ses ressources. L'avocat d'office peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile: RAJ; RSV 211.02.3, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, l'indemnité du conseil d'office peut être arrêtée, compte tenu de la liste d'opérations produite, à 1'987.20 fr., correspondant à 1'740 fr. d'honoraires, 100 fr. de débours forfaitaires et 147.20 fr. de TVA (8%). L'indemnité du conseil d'office est provisoirement supportée par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). La recourante est rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.